

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-3

VU la délibération n°31 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 21 novembre 2022 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président en application des articles L. 5211-3 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022.

CONSIDERANT que le Métier social ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 Juin 2018.

CONSIDERANT que la société GFI Technologies a exprimé le souhait de disposer dans les locaux qu'elle occupe,

DECIDE

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an, la société GFI Technologies dispose dans les locaux de Métier Social ESTER et tous locaux de Métier Social de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, 1 Avenue d'ESTER 87060 LIMOGES Cedex, d'une superficie globale de 109 m².

Le montant de la redevance s'élève à 120,00 € HT par mètre carré et par an.

Les charges s'élèvent à 20,00 € HT par mètre carré et par an.

Fait à Limoges, le 21/12/2022

Publié le : 19/12/2022

Le Président,
Pour le Président,
Président du Conseil Communautaire
M. Sébastien PÉCHOUX

DÉCISION

Décision concernant une convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société GFI Technologies

1 DOCUMENT - Publié le 19 Décembre 2022



DEC_ECO_23702_ESTER_OCCUPATION_LOCAUX_GFI_TECHNOLOGIES.pdf
(.pdf, 86,9 Ko)

 TÉLÉCHARGER